

RAPPORT RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI N° 2020-1525 DU 7 DECEMBRE 2020 D'ACCELERATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE

NOR : ECOM2123806X

INTRODUCTION

Le présent rapport, établi conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, a pour objet de présenter au Parlement un bilan de l'application des dispositions de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique publiée au Journal officiel de la République française du 8 décembre 2020.

Parmi les 149 articles qui composent la loi, 28 articles (11, 13, 19, 20, 25, 32, 33, 40, 48, 55, 56, 57, 61, 83, 89, 90, 91, 92, 97, 98, 100, 101, 114, 118, 119, 128, 131, 140) comportent 33 mesures actives appelant un décret d'application.

À la date de rédaction du présent rapport, 16 mesures d'application (correspondant à 11 décrets) ont été prises entre le 3 février et le 25 juillet 2021.

17 dispositions actives (correspondant à 10 décrets) restent à appliquer.

Mesures actives appelant un décret d'application	Mesures actives ayant reçu application	Taux d'application	Nombre de mesures actives en attente de décret d'application
33	16	48,48%	17

Le taux d'application de la loi s'élève ainsi à 48,48% au 27 juillet 2021.

1. DISPOSITIONS DE LA LOI AYANT FAIT L'OBJET DE MESURES D'APPLICATION

Le tableau ci-après représente l'échéancier des décrets d'applications publiés à ce jour.

Articles appliqués	Intitulé du décret d'application	Date de publication
Article 83, I, 2°, a) 1 mesure	Décret n° 2021-106 du 2 février 2021 relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et à leur contrôle périodique obligatoire	03/02/2021
Article 55 III 1 mesure	Décret n° 2021-282 du 12 mars 2021 portant application de l'article L. 311-13 du code de justice administrative	14/03/2020
Article 114 I, 2° I, 3° 2 mesures	Décret n° 2021-277 du 12 mars 2021 relatif au contrôle de la détention des produits d'épargne réglementée.	14 /03/2021
Article 131, I, 4° et article 140	Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique	01/04/2021

2 mesures		
Article 11, II 1 mesure	Décret n° 2021-386 du 1er avril 2021 relatif au Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées et le suivi du droit au logement opposable	03/04/2021
Article 101 1°, c) 2° 2 mesures	Décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières	08/05/2021
Article 32 1 mesure	Décret n° 2021-662 du 26 mai 2021 relatif au contrôle des bonnes pratiques de laboratoire par le Comité français d'accréditation	28/05/2021
Article 19 1 mesure	Décret n° 2021-768 du 16 juin 2021 relatif à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle	17/06/2021
Article 97, I 1 mesure	Décret n° 2021-804 du 24 juin 2021 relatif aux modalités de déclaration et de suivi des protocoles locaux de coopération des établissements de santé, des groupements hospitaliers de territoire et du service de santé des armées	25/06/2021
Article 20, II, 3° 4° 2 mesures	Décret n° 2021-921 du 9 juillet 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes	11/07/2021
Article 13, 1° et article 25, II, 2° 2 mesures	Décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture	25/07/2021

Le décret n° 2021-106 du 2 février 2021 *relatif aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques et à leur contrôle périodique obligatoire* fait évoluer le dispositif de supervision de contrôle des pulvérisateurs et définit en particulier les missions qui seront confiées à l'organisme chargé du suivi du système de contrôle des pulvérisateurs. Il révisé notamment les procédures d'agrément et d'agrément provisoire des organismes d'inspection des pulvérisateurs et la procédure d'agrément des centres de formation des inspecteurs (**article 83 I, 2°, a**).

Le décret n° 2021-282 du 12 mars 2021 *portant application de l'article L.311-13 du code de justice administrative* précise la liste des décisions prises en matière d'installations de production d'énergie renouvelable en mer (éoliennes « offshore »), qui relèvent désormais de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat statuant au contentieux, à la place de la cour administrative d'appel de Nantes jusque-là compétente. (**article 55, III**).

Le décret n° 2021-277 du 12 mars 2021 *relatif au contrôle de la détention des produits d'épargne réglementée* précise les conditions d'éligibilité au compte sur livret d'épargne populaire ainsi que les conditions dans lesquelles cette éligibilité est vérifiée à l'ouverture d'un tel compte puis chaque année. Il étend le contrôle automatique de la multidétention de

produits d'épargne réglementée à l'ensemble de ces produits, avec une date d'entrée en vigueur qui permet la mise en œuvre progressive de ce dispositif (**article 114**).

Le décret n° 2021-357 du 30 mars 2021 portant diverses dispositions en matière de commande publique exclut du champ des obligations de publicité et de mise en concurrence les marchés de services juridiques de représentant en justice par un avocat et de consultations juridiques liées à un contentieux.

Il impose aux titulaires de marchés globaux de réserver une part minimale d'exécution de ces contrats à des PME ou à des artisans. Cette part minimale est fixée à 10 % du montant prévisionnel du marché, sauf lorsque la structure économique du secteur concerné ne le permet pas (**articles 131 et 140**).

Le décret n° 2021-386 du 1er avril 2021 relatif au Haut Comité pour le logement des personnes défavorisées et le suivi du droit au logement opposable met à jour les compétences, la composition et le fonctionnement du Haut Comité dans le cadre de son rapprochement avec le comité de suivi du droit au logement opposable qui satisfait l'objectif de réduction du nombre d'instances et de commissions rattachées aux administrations centrales. Il crée un collège des personnalités qualifiées également au sein du Haut Comité (**article 11, II**).

Le décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières modifie le code du sport afin de prendre en compte l'évolution du contrôle de l'absence de contre-indication à la pratique sportive pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières.

Il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence sportive ou pour l'inscription à une compétition sportive. La production d'un tel certificat demeure toutefois lorsque les réponses au questionnaire de santé du mineur conduisent à un examen médical (**article 101**).

Le décret n° 2021-662 du 26 mai 2021 relatif au contrôle des bonnes pratiques de laboratoire par le Comité français d'accréditation prévoit les modalités du contrôle exercé par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ainsi que la suppression du Groupe interministériel des produits chimiques (GIPC) (**article 32**).

Le décret n° 2021-768 du 16 juin 2021 relatif à la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle précise et complète les attributions et la composition de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle, pour tirer les conséquences de l'extension de ces missions aux conventions et accords mentionnés à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale et aux dispositifs d'intéressement, de participation et d'épargne salariale (**article 19**).

Le décret n° 2021-804 du 24 juin 2021 relatif aux modalités de déclaration et de suivi des protocoles locaux de coopération des établissements de santé, des groupements hospitaliers de territoire et du service de santé des armées définit les modalités de déclaration, par le directeur de l'établissement ou du groupement hospitalier de territoire, des protocoles locaux de coopération auprès du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, ainsi que les modalités de transmission annuelle des quatre indicateurs de suivi sur la mise en œuvre et la sécurité de ces protocoles. Il définit la procédure par laquelle le Comité national des coopérations interprofessionnelles peut proposer le déploiement d'un protocole local sur tout le territoire national après avis de la Haute Autorité de santé. Il précise enfin comment les professionnels de santé du service de santé des armées peuvent participer ou élaborer des protocoles locaux de coopération (**article 97, I**).

Le décret n° 2021-921 du 9 juillet 2021 relatif à la composition et au fonctionnement du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes fixe la nouvelle composition du Haut Conseil, les modalités de désignation de ses membres et leur répartition en formations spécialisées ainsi que ses modalités de fonctionnement (**article 20**).

Le décret n° 2021-979 du 23 juillet 2021 relatif à la procédure de déclassement de biens mobiliers culturels et à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture prévoit les modalités de déclassement du domaine public des biens culturels appartenant à une collection à la suite de la suppression de la Commission scientifique nationale des collections. Il tire par ailleurs les conséquences de la déconcentration de décisions administratives individuelles prises jusqu'alors par le ministre de la culture (**articles 13 et 25**).

2. DISPOSITIONS DE LA LOI DEVANT FAIRE L'OBJET DE MESURES D'APPLICATION.

10 décrets (correspondant à 17 mesures actives) et 3 décrets (correspondant à 4 mesures différées et 1 mesure éventuelle) sont en cours d'élaboration à la date de rédaction de ce rapport.

Le projet de décret prévu au 2° de l'**article 33** (1 mesure) prévoit les conditions dans lesquelles les ministres chargés de l'environnement et de la santé peuvent demander à l'organisme notifié de procéder à une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément que celui-ci a instruite. Ce projet de texte a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission européenne. Une nouvelle version du projet de texte est en cours d'examen par les services.

Le projet de décret pris pour l'application des 4° et 5° de la division I de l'**article 40** (2 mesures) définissant les critères en fonction desquels les unités touristiques nouvelles structurantes soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-20 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas, est en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Sa publication est programmée courant septembre 2021.

Le projet de décret en Conseil d'Etat appliquant le 1° et 2° de la division I de l'**article 48** et la division I de l'**article 56** (3 mesures) est en cours de publication. Il précise d'une part les délais et les modalités selon lesquelles les demandes d'autorisation environnementale sont instruites, lorsque des activités, installations, ouvrages ou travaux relèvent d'une situation d'urgence à caractère civil telle que mentionnée à l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement. Il prévoit d'autre part les modalités d'application du II bis de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la possibilité d'entreprendre des travaux destinés à prévenir un danger grave et immédiat sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à la condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Enfin, il fixe le délai d'expiration avant lequel la décision spéciale de l'autorité administrative compétente prévue à l'article L 181-30 du code de l'environnement ne peut être délivrée (délai courant à partir de la fin de la consultation du public incluant une information sur la possibilité de commencer les travaux par anticipation).

Le projet de décret prévu au 2° et 3° de l'**article 57** (2 mesures différées) prévoit les modalités selon lesquelles un exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le décret est actuellement en cours d'examen au Conseil d'Etat, sa publication est prévue courant septembre 2021.

Le décret pris en application du 3° de l'**article 61** (1 mesure) prévoit les modalités d'application du III de l'article L. 351-1 du code de l'énergie relatif aux conditions particulières d'approvisionnement en électricité dont peuvent bénéficier un ensemble de sites situés au sein de la même plateforme industrielle. La prise de ce décret requiert l'accord préalable de la Commission européenne au titre des aides d'Etat. Ces échanges devraient aboutir au cours de l'année 2021 pour une publication prévue début 2022.

Le projet de décret pris en application du 1° de l'**article 89** (1 mesure) fixant les conditions d'appréciation de l'activité globale de l'officine permettant à un pharmacien d'être assisté de pharmaciens adjoints et les modalités de transmission à l'agence régionale de santé des informations correspondantes a reçu un avis favorable du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 9 juillet. Sa publication est prévue courant septembre 2021, après examen par le Conseil d'Etat.

Appelé par l'**article 92**, le projet de décret en Conseil d'Etat précisant les conditions d'application de l'article L. 1111-23 modifié relatif à l'ouverture automatique du dossier pharmaceutique partagé, sauf opposition de la personne concernée, doit être publié fin septembre 2021 (1 mesure).

Le projet de décret en Conseil d'Etat relatif au dossier médical partagé, prévu au a), 2°, I et au 1° du V ainsi qu'au VII de l'**article 98** (2 mesures différées et une mesure éventuelle) détermine la création et contenu du dossier médical partagé, les modalités d'accès au dossier médical partagé et droits du titulaire, les droits des professionnels autorisés. La publication de ce décret est imminente.

La publication du décret en Conseil d'Etat appliquant les dispositions « petite enfance » des 1°, 2° et 3° de la division I de l'**article 100** (3 mesures) doit intervenir prochainement. Il détermine l'activité des établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans qui communiquent par voie électronique leurs disponibilités d'accueil à la Caisse nationale des allocations familiales, selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté des ministres chargés de la famille et de la sécurité sociale.

Il fixe également les conditions dans lesquelles l'assistant maternel autorise la publication de son identité et de ses coordonnées strictement nécessaires à la connaissance par les familles de la localisation des professionnels et à leur mise en relation avec eux, par les organismes chargés d'une mission de service public mentionnés par arrêté des ministres chargés de la famille et de la sécurité sociale (condition nécessaire pour que l'agrément soit accordé à l'assistant maternel).

Le projet de décret appliquant le 6° du I de l'**article 118** (1 mesure) est actuellement en cours de rédaction. Il détermine le délai de dépôt et les conditions dans lesquelles un accord de branche d'intéressement, de participation ou instaurant un plan d'épargne salariale fait l'objet d'une procédure d'agrément conduite par l'autorité administrative compétente

Le projet de décret simple appliquant les dispositions du 2° du I l'**article 119** (2 mesures) relatif à la rationalisation du contrôle administratif des accords d'épargne salariale, prévoit le délai dont dispose l'autorité administrative compétente pour délivrer, pour l'accord d'intéressement, l'accord de participation ou le règlement de plan d'épargne, un récépissé qui atteste du dépôt d'un accord ou d'un règlement valablement conclu.

En outre, il précise le délai dont dispose l'un des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 ou L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la délivrance du récépissé ou de la date à compter de laquelle l'accord ou le règlement est réputé valide, pour demander le retrait ou la modification des clauses contraires aux dispositions légales, à l'exception des règles relatives aux modalités de dénonciation et de révision des accords.

Le décret sera publié au plus tard le 31 août 2021.

Le projet de décret appliquant le I et le II de l'**article 128** (2 mesures) détermine la liste des actes qui peuvent être établis ou convertis sous format numérique par les agents de la DGCCRF et les modalités de signature de ces actes et précise la qualité des personnes pouvant y recourir. Le Conseil d'Etat a été saisi début juillet du projet de texte dont la publication est prévue en septembre 2021

3. MESURES RETIREES DU TAUX D'APPLICATION DE LA LOI PARCE QU'ELLES ETAIENT DEJA APPLIQUEES PREALABLEMENT A LA PUBLICATION DE LA LOI OU N'ETAIENT PAS NECESSAIRES

Les modifications des articles L. 125-2 et L. 515-25 du code de l'environnement par la division III de l'**article 47** de la loi ASAP n'impliquent pas la modification, par un nouveau décret, des dispositions en vigueur des articles R. 125-9 à R. 125-14 (modalités d'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs), R. 125-8-1 à R. 125-8-5 (commission de suivi de site) et R. 515-39 à R. 515-51 du code de l'environnement (modalités, délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques) du code de l'environnement.

Les dispositions réglementaires en vigueur, codifiées aux articles R. 1111-8-1 et suivants du code de la santé publique, relatives aux modalités d'utilisation de l'identifiant de santé des personnes pour leur prise en charge et empêchant son utilisation à des fins autres que sanitaires et médico-sociales, permettent d'assurer l'application de l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de l'**article 90** de la loi ASAP.

La réécriture de l'article L. 3313-3 du code du travail, par l'**article 119, I, 1°** de la loi ASAP, n'emporte pas de modification des modalités de dépôt de l'accord d'intéressement auprès de l'autorité administrative compétente prévues au 1er alinéa. Les dispositions réglementaires d'application de cet article énoncées à l'article D. 3313-1 du code du travail n'ont pas vocation à être modifiées.